



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE **DE DENEUILLE-LES-MINES**

Le Maire de la commune de Deneuille-Les-Mines,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2002 et du 22 septembre 2009 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit d'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Le Maire ou ses Adjointes désignent les emplacements réservés aux sépultures qui devront être juxtaposés aux sépultures déjà existantes.

Article 4. Horaires

Le cimetière est ouvert de 08h00 à 19h00. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 5. Comportements dans le cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf les psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les sépultures et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, aux portes du cimetière ou sur le parking du cimetière.
- Les sonneries des téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6. Vol ou préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant :
 - o Soit d'une carte d'invalidité
 - o Soit d'une carte précisant « station debout pénible »
 - o Soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Procédure

La demande d'inhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure de l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24h qui suivent le décès.

Une autorisation délivrée par le maire est nécessaire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation. La sépulture devra alors être bouchée par des plaques.

Article 10. Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires l'imposant.

L'inhumation doit se faire impérativement en pleine terre. Aucune fondation ne peut y être effectuée.

Article 11. Reprise des parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans) la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 6 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels seront réduits et remis dans un reliquaire scellé ainsi que les objets de valeurs trouvés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

La traçabilité de ces opérations sera assurée par la mairie.

Article 12. Inhumation en terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues par la Loi.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX COMMUNAUX

Article 13. Dépotoire

Il est destiné à recueillir temporairement les cercueils en attentes de sépultures.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle du représentant de la commune. L'ouverture et la fermeture sont réalisées par une entreprise dûment habilitée choisie par le plus proche parent du défunt.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximum du dépôt, à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 14. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie ou il peut être consultable.

Les restes de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagère pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose supports aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur un columbarium...

Les travaux devront être décrits précisément ainsi que leur durée.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Les monuments, caveaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Dommmages /responsabilités :

Il sera dressé un procès-verbal de toutes dégradations survenues aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toutes modifications d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 16. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol.

Article 17. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19. Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou de legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou de 50 ans.
- Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans ou de 50 ans.

Article 20. Dimensions des terrains concédés

- Concession simple : 2,50 m² 1 m x 2,50 m.
- Concession double : 5 m² 2,50 m x 2 m

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un espace minimum de 0,30 m dans tous les sens (espaces inter-tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 21. Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site.

Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées l'article 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 3 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec l'affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Fautes pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restées infructueuses pendant 30 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 23. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été réalisés.

Article 24. Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 25. Rétrocession

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés de durée limitée, non occupés après décision du conseil municipal.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable. La part attribuée au centre social restant définitivement acquise à ce dernier.

Article 26. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (article 20 du présent règlement), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupéré par les familles, font retour à la commune.

Article 27. Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation par une attestation d'inhumation délivrée par l'autre commune.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 31. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 32. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 33. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 34. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à DENEUILLE-LES-MINES, le 16 mai 2018

Le Maire de Deneuille-Les-Mines